



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 15 SEP. 2016

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de veaux de boucherie**  
**dans un centre de recherche et d'innovation**  
**par la société Denkavit dans la zone industrielle du Méron**  
**sur la commune de Montreuil-Bellay (49)**

La demande d'autorisation d'exploiter un élevage de veaux, déposée par la société Denkavit à Montreuil-Bellay est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

### **1. Présentation du projet et de son contexte**

La zone industrielle (ZI) du Méron à Montreuil-Bellay couvre une superficie de 210 ha correspondant à l'ancien camp militaire américain de Méron. L'aménagement de cette zone industrielle a été engagé à partir des années 1970 pour reconverter ce camp militaire, et ainsi compenser les emplois perdus.

Depuis 1972, la société Denkavit réalise sur cette ZI une activité de fabrication d'aliments pour jeunes bovins. Elle a développé en parallèle un centre de recherche et d'innovation sur la ration alimentaire des veaux de boucherie et sur les conditions d'élevage. Le dossier d'autorisation initial de 1982 porte sur un élevage de 1 300 veaux simultanés en claustration<sup>1</sup>.

Le présent dossier vise à moderniser et à agrandir le centre de recherche et d'innovation. L'unité de fabrication d'aliments située à 350m du site d'élevage n'est pas concernée par ses modifications.

<sup>1</sup> Fait d'enfermer dans un lieu clos

Les deux nouveaux bâtiments disposeront chacun de 960 places, ainsi que d'une nurserie de 40 places en annexe pour l'un d'entre-eux. Un bâtiment d'essai de conditions d'élevage de 360 places sera également conservé ce qui portera la capacité du centre de recherche à un maximum de 2 260 veaux simultanés en claustration. Le projet comporte également des installations annexes au site d'élevage, à savoir les infrastructures de stockage de fumiers et lisiers, la station de prétraitement des effluents et le plan d'épandage.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime
2101-1a	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement (Plus de 400 animaux)	2 260 animaux	A

## **2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

L'entreprise est implantée au sein de la zone industrielle du Méron qui est concernée par la zone Natura 2000 "Champagne du Méron" et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Plaine de Méron et de Douvy". La préservation des habitats favorables pour la faune et la flore remarquable de ce secteur constitue un enjeu prépondérant pour l'autorité environnementale.

L'éloignement entre les bâtiments d'élevage et les tiers est un facteur de limitation des nuisances. L'autorité environnementale porte néanmoins une attention particulière à la bonne prise en compte des émissions d'odeurs et de bruits.

## **3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement**

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire.

### **3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

L'état initial analyse l'état de référence et ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux et leurs interactions.

#### **Milieux naturels**

Le recensement des nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) à proximité du site industriel et dans les secteurs d'épandage se révèle complet et bien retranscrit dans les cartographies des pages 62 à 67 de l'étude d'impact. Au sein des communes concernées par le projet, Montreuil-Bellay, Chacé et Saint-Just-sur-Dive, on trouve 2 ZNIEFF de type 1, d'une surface limitée et définies par la présence d'espèces ou de milieux rares et 2 ZNIEFF de type 2, qui sont des ensembles naturels homogènes plus étendus dont la richesse écologique est remarquable.

Le site du projet de construction est plus particulièrement concerné par la ZNIEFF de type 1 de "la plaine du Méron et de Douvy", constituée d'une plaine céréalière très ouverte, comportant une surface importante de friches herbacées et qui possède un intérêt botanique et ornithologique remarquable. La zone Natura 2000 de la "Champagne de Méron", la plus proche du site d'exploitation, concerne également cette plaine céréalière. Elle est située à 30 m des bâtiments et intersecte largement cette ZNIEFF comme le présente la cartographie de la page 63.

Cette plaine est le témoin d'une richesse biologique qu'abritaient ces paysages agricoles il y a une soixantaine d'années. Cet espace joue un rôle essentiel pour un nombre important d'espèces dont le statut de conservation est jugé défavorable à l'échelle européenne, nationale ou régionale. Parmi celles-ci, l'état initial recense 19 espèces d'intérêt communautaire, dont 3 dépassent les critères de sélection européens, c'est-à-dire que la France a une responsabilité forte en termes de préservation de ces espèces : il s'agit du busard cendré, de l'outarde canepetière et de l'œdicnème criard. En outre, cette zone Natura 2000 revêt une importance particulière à l'échelle européenne pour ces espèces, car elle accueille plus de 1% des taxons. Cette zone calcifère sèche renferme également une flore rare d'espèces protégées ou vulnérables, notamment le millet printanier ou la Germandrée Botryde. L'état initial se révèle globalement satisfaisant quant à la description des enjeux présents en termes d'habitats remarquables.

La préservation de la qualité des eaux est un enjeu prépondérant du fait de la nature du projet. Le site d'élevage et les parcelles du plan d'épandage sont situés dans le bassin versant du Thouet dont le réseau hydrographique est assez dense. Le captage de la "Fontaine Boureau" est une prise d'eau souterraine d'eau potable classée "captage prioritaire" et se situe dans la zone d'impact de l'installation. Les différents périmètres de protection définis autour de ce captage sont reportés graphiquement dans l'état initial.

Ce dernier présente une cartographie exhaustive des parcelles concernées par l'épandage des effluents issus du centre d'innovation et de recherche. Ce plan d'épandage concerne 171 ha de terres agricoles, réparties sur 3 communes. La méthodologie mise en œuvre pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage, appliquée à l'ensemble des parcelles de deux exploitants concernés, s'avère pertinente.

### Faune et Flore

S'agissant des investigations faunistiques, l'état initial se révèle complet pour tous les types des taxons et l'accent est plus particulièrement mis sur ceux ayant contribué à la définition de la ZNIEFF et de la zone Natura 2000.

Des inventaires faunistiques et floristiques ont été menés entre 2010 et 2014 sur le secteur du projet. Ils sont complétés par les données du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine et celles de la ligue de protection des oiseaux (LPO). Les investigations floristiques les plus récentes ont notamment mis en évidence le développement de 5 espèces protégées sur le site, présentées dans le tableau de la page 72. L'état initial a pris la mesure de l'enjeu en proposant une synthèse de ces études en annexe, ainsi que des cartographies précises des stations végétales patrimoniales observées.

L'état initial précise qu'une cinquantaine de sondages pédologiques ont été mis en œuvre en 2016 sur l'ensemble des parcelles incluses au plan d'épandage. Du point de vue méthodologique, le choix de corréliser la densité des sondages au sein d'un îlot à la pédologie du site - présence de

talwegs et de zones en cuvette - est acceptable, d'autant que les cartes pédologiques d'évaluation de l'aptitude à l'épandage permettent de les localiser précisément.

### Paysages

L'état initial paysager est peu développé. Il faut se référer au volet introductif de l'étude d'impact pour obtenir des éléments sur l'aménagement actuel du site. Les plans fournis précisent les bâtiments qui seront conservés, notamment les tunnels et certains silos, ainsi que les deux bâtiments qui seront détruits. Les documents et les illustrations sont de bonne qualité mais ne permettent pas de situer le projet dans son contexte paysager proche. Celui-ci est pourtant hétérogène puisqu'il est composé à la fois d'une plaine céréalière et d'une zone industrielle. L'identification de points de vue offrant des perceptions sur le site ainsi que des photographies depuis ces points permettant de rendre compte de l'existant et de simuler les perceptions sur les aménagements futurs auraient utilement complété ce volet.

## **3-2 – Analyse des effets du projet et prise en compte de l'environnement**

### Milieus naturels

Le projet de construction du nouveau bâtiment ne générera pas d'impact notable sur le bassin versant du Thouet. Les prescriptions de l'arrêté de DUP du captage de la "Fontaine Boureau" pris en 2009 qui détermine des périmètres de protection ont été prises en compte par le projet. Concernant la gestion des effluents d'élevage, le plan d'épandage est contenu dans son périmètre par rapport au site industriel, malgré la présence de quelques parcelles isolées géographiquement. Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de la zone Natura 2000, ainsi que celles situées dans le périmètre rapproché du captage de la "Fontaine Boureau" ont été exclues de l'épandage. Quelques îlots maintenus sont concernés par la ZNIEFF de la "Vallée du Thouet" mais les activités d'épandage prévues ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts écologiques de ces milieux.

Le plan d'épandage a pris en compte les prescriptions réglementaires qui concernent les distances minimales par rapport au cours d'eau, aux puits et tient compte des résultats des sondages pédologiques. En revanche, l'étude d'impact se montre peu disserte en ce qui concerne l'articulation entre les effluents produits par Denkavit et les effluents produits par les exploitants concernés. Les parcelles retenues possèdent un pouvoir épurateur qualifié de moyen à bon. En fonction de la nature du sol (cultures implantées en automne, culture de printemps ou prairies), l'étude d'impact propose un calendrier d'épandage qui détermine les périodes de limitation ou d'interdiction. Des mesures de limitation de l'épandage en période d'excès hydrique doivent permettre d'éviter le lessivage des nitrates. Le suivi agronomique et environnemental du plan d'épandage proposé doit permettre de s'assurer de la bonne qualité des matières épandues, et donc d'éviter les risques de contamination par métaux lourds. Un cahier d'épandage permet l'enregistrement des pratiques et un bilan est fait annuellement.

Le site présente une forte sensibilité vis-à-vis de l'infiltration des eaux, du fait de la présence du captage d'eau potable. L'étude d'impact détaille les mesures prévues pour éviter tout risque de pollution. Le risque de contamination sous les bâtiments est exclu, ceux-ci étant bétonnés sur toute la surface intérieure. Les eaux pluviales dites "propres" sont collectées par un réseau de caniveaux par écoulement gravitaire. Les eaux pluviales de voiries sont, elles, traitées par un débourbeur-séparateur qui assurera le piégeage des matières et des hydrocarbures. Toutes les eaux pluviales

sont ensuite rejetées vers un bassin de régulation avant de rejoindre le réseau de collecte existant de la ZI du Méron.

### Faune et flore

Bien que les constructions envisagées utilisent majoritairement la zone artificialisée des bâtiments existants, elles impactent une surface supplémentaire de 8 832 m<sup>2</sup> de milieux naturels remarquables. Les éléments clés indispensables à la survie des espèces sont le maintien d'un couvert favorable à la reproduction, le maintien de ressources alimentaires et la limitation des perturbations anthropiques. Au regard des enjeux environnementaux de cet espace intégré à la champagne du Méron, la commune a élaboré un diagnostic qui s'est traduit par la rédaction d'une charte de développement durable en 2001. Sur ce secteur, deux arrêtés ont été pris pour autoriser certains aménagements sur la zone du Méron par dérogation à l'interdiction, la destruction et l'altération des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces protégées.

Du fait de cette richesse écologique et environnementale, la zone industrielle a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune (pour mémoire, le PLU de Montreuil-Bellay a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 5 novembre 2013). La mise en place de cette OAP a pour objectif de planifier l'évolution de ce secteur en prenant en compte la sensibilité patrimoniale du site, à la bonne échelle, et d'éviter l'approche "au coup par coup", à chaque nouveau projet d'implantation dans la zone. Celle-ci est présentée de manière claire à la page 76 de l'étude d'impact. Quatre zones sont définies au sein de la ZI, deux concernent les parcelles construites (grise) ou les parcelles aménageables (orange), deux autres concernent des secteurs privés, mais bénéficiant d'une gestion écologique adaptée (verte), ou des secteurs conservés et gérés qui ne pourront pas être détruits dans le cadre d'aménagements futurs (bleue).

Au sein de la surface impactée par le projet se trouvent 105 individus de Germandrée Botryde et 10 spécimens de Millet printanier. En conséquence, l'étude d'impact définit des mesures compensatoires conformément aux prescriptions de l'OAP inscrite au PLU et aux deux arrêtés préfectoral et ministériel en vigueur sur le secteur. Le pétitionnaire indique qu'il va acquérir une parcelle d'une surface de 4 150 m<sup>2</sup> située en zone grise et la classer en zone bleue pour la préserver de toute constructibilité future. En parallèle, sur son propre foncier, l'entreprise va augmenter la zone bleue située le long de la RD 347 de 12 600 m<sup>2</sup> qui ne pourront plus être constructibles, même lors de projets d'aménagements. Le transfert de graines de Germandrée Botryde est également prévu sans que l'étude d'impact n'en précise les modalités. Si les surfaces de compensation se révèlent satisfaisante au regard des espèces impactées (4 fois la surface détruite pour la Germandrée Botryde), il n'en demeure pas moins que les surfaces acquises et soustraites à la zone grise, c'est-à-dire non protégée par l'OAP, sont deux fois moins importantes que la surface impactée par le projet, soit 8 832 m<sup>2</sup>.

### Paysages

Le paysage immédiat est une zone de plaine, très ouvert, avec des vues lointaines sur des habitats dispersés en hameaux. Le site sera nettement visible depuis les abords immédiats de la ZI et la RD 347, longeant la limite sud de l'emprise du site. Les mesures d'intégration paysagère portent uniquement sur le choix des matériaux, les couleurs et sur le traitement des limites du site. L'aménagement des abords du site est en effet contraint par les dispositions de l'OAP du PLU.

L'absence de merlons permet de limiter l'emprise sur les milieux naturels riches et donc les effets sur la steppe herbacée.

La hauteur des constructions sera homogène pour tous les nouveaux bâtiments qui auront une teinte grisée, en harmonie avec les autres bâtiments de la ZI. L'étude d'impact indique que du fait de la hauteur au faîtage (9m) et de la présence d'un château d'eau et des silos de l'usine de production des aliments, ces nouveaux bâtiments n'engendreront pas de nouveaux points focaux dans le paysage proche.

Si les photomontages permettent d'apprécier quelle sera la physionomie des nouveaux bâtiments (volumes, formes et couleurs), aucune simulation n'a été réalisée en les intégrant dans leur environnement. Quelques vues depuis les voiries auraient utilement illustré le propos.

### Nuisances

Les bâtiments d'élevage seront éloignés de plus de 150 mètres des tiers. La présence d'une ventilation dynamique dans les nouveaux bâtiments limite fortement les nuisances olfactives en supprimant la stagnation d'air vicié et le porteur de projet estime que seule une légère odeur pourra être perceptible à quelques mètres de l'exploitation. De même, l'absence de parcours des animaux à l'air libre est de nature à limiter les nuisances liées aux odeurs.

Les nuisances éventuelles sont liées au stockage des matières épandables. Les effluents subiront un processus de séparation de phases par centrifugeuse. La phase liquide transitera dans l'unité de traitement puis dans le réseau communal et la phase solide sera entreposée sur dalle bétonnée avant retour à la terre par épandage. Les stockages de ces digestats ne seront pas couverts et une odeur résiduelle pourra exister à proximité de ces ouvrages. Les nuisances qui peuvent en résulter sont donc limitées et temporaires. L'étude d'impact met en exergue l'éloignement des tiers et le caractère favorable de la configuration aux vents dominants par rapport à ces stockages pour démontrer l'absence d'impacts pour les tiers.

L'épandage ne sera pas réalisé le week-end ni les jours fériés, ni du 1er juillet au 15 août. Un enfouissement sous 24 heures est également prévu.

S'agissant du volet bruit, l'élevage en claustration permet de limiter les nuisances puisque l'ensemble des bovins sera logé en bâtiment. Ce type de production génère par nature moins de nuisances sonores que des volailles de reproduction avec des coqs par exemple. L'étude d'impact rappelle également que les habitations les plus proches se trouvent à 700 m du site d'exploitation. Elle démontre que le niveau sonore à 100 mètres des sources est inférieur aux normes relatives aux bruits aériens émis par les installations classées. Le bruit induit par le trafic routier restera limité après projet avec une moyenne de 2 camions par semaine.

### **4 – Étude de dangers**

Le dossier présente une évaluation des conditions de maîtrise des dangers physiques et chimiques et de leurs impacts sur la santé. Celle-ci s'avère proportionnée aux risques compte tenu de la vulnérabilité des intérêts à protéger. L'étude de dangers conclut à une absence d'impact notable sur les composantes de l'environnement.

Une notice d'hygiène et sécurité est intégrée à l'étude des dangers. Les éléments contenus dans celle-ci ne relèvent pas de difficultés particulières et soulignent la prise en compte des travailleurs présents sur site.

## **5 – Justification du projet et compatibilité avec les plans et programmes concernés**

L'étude d'impact justifie le choix d'implantation du projet par la présence d'infrastructures existantes qui seront conservées, tels que la station de traitement et trois bâtiments d'élevage en tunnels. Le choix s'est donc orienté vers la création du nouveau centre de recherche et d'innovation sur le site existant pour des raisons économiques et techniques. Il aurait été souhaitable de compléter cet argumentaire par une analyse coût/bénéfice intégrant le critère environnemental.

Le positionnement des nouveaux bâtiments sur l'emplacement des anciens bâtiments et la variante retenue permettent d'optimiser l'emprise au sol et donc de réduire l'impact sur les milieux naturels.

La compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur est traitée au fil de l'eau par l'étude d'impact. En effet, les mesures de réduction et de compensations du projet découlent des prescriptions de l'OAP en vigueur sur la ZI du Méron.

La commune est située en zone vulnérable au titre de la directive Nitrates. Le volet de l'étude d'impact consacré aux modalités d'épandage justifie de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec la réglementation en vigueur.

L'étude d'impact rappelle les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne, sans préciser s'il s'agit de celui de la version en vigueur (2016-2021), et ceux du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Thouet, qui concernent le site d'élevage et les parcelles d'épandage. L'étude d'impact s'appuie sur l'étanchéité du stockage des effluents, la maîtrise de l'épandage, l'absence de prélèvement d'eau et l'absence de zones humides impactées par le projet pour démontrer la compatibilité à ces schémas.

## **6 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

L'aspect cessation d'activité est abordé, avec un engagement pour la remise en état du site compatible avec la préservation des enjeux patrimoniaux et environnementaux du secteur. Des dispositions seront prises pour assurer la mise en sécurité du site afin de prévenir les dangers qu'il pourrait présenter en cas d'arrêt définitif : évacuation des produits et déchets encore présents, curage des réseaux, dépollution des équipements, limitations des accès.

## **7 – Analyse des méthodes utilisées**

L'étude d'impact doit justifier de la méthodologie employée et démontrer que les investigations conduites sont proportionnées aux enjeux. Les différentes méthodes utilisées pour réaliser le dossier sont détaillées de manière satisfaisante (visites du site, analyse de la réglementation, recherche des données environnementales, expérience du bureau d'étude).

## **8 – Résumé non technique**

Le résumé non technique est intégré à l'étude d'impact et reprend les éléments du dossier. Les éléments principaux de l'étude de dangers y figurent également. L'effort de synthèse est appréciable pour faciliter la compréhension du dossier par le plus grand nombre. Il permet en quelques pages d'appréhender les principaux effets du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre.

## **9 – Conclusion**

Le projet consiste à développer une activité de recherche et d'innovation dans le domaine de l'élevage. Le dossier s'est approprié les différentes problématiques liées au projet présenté. Le caractère sensible du milieu naturel qui jouxte le site a été pris en compte dès la phase amont. Les mesures compensatoires se révèlent pertinentes et respectent les prescriptions de l'OAP en vigueur sur le secteur. La surface compensée est 4 fois supérieure à celle détruite ce qui, dans le cas d'une espèce telle que la Germandrée Botryde, est satisfaisant. Le niveau d'ambition doit toutefois être tempéré : en effet, la surface soustraite à la constructibilité de la ZI dans le cadre de la recherche de compensation ne représente au final que la moitié de la surface qui sera artificialisée par le projet.

La méthodologie employée pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage et pour sélectionner les parcelles du plan d'épandage se révèle précise et bien développée par l'étude d'impact. L'évitement a été mis en œuvre pour les secteurs les plus sensibles, que ce soit les zonages d'inventaires et de protection du patrimoine naturel, ou les périmètres de protection du captage d'eau souterraine.

Bien que l'étude paysagère ne permette pas de bien appréhender les effets du projet dans son environnement, la typologie et l'implantation des nouveaux bâtiments ne sont pas de nature à augmenter significativement les impacts paysagers à proximité de l'exploitation. Sur les autres points, notamment les nuisances, le contenu de l'étude d'impact permet de bien appréhender le contexte, la nature, les effets du projet et les mesures envisagées pour maîtriser les risques et nuisances pour l'environnement proche.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,  
  
Philippe VIROULAUD